

Université confédérale : questions-réponses

Ce document, qui comporte 15 points, s'appuie en grande partie sur les réponses du cabinet de la Ministre aux questions transmises par la CPU:

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

Sommaire

Sur la possibilité des regroupements par association

- 1) Les anciens PRES se transformant automatiquement en Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE), le regroupement fédéral par association est-il vraiment possible ?
- 2) Le regroupement par association (art. L. 718-3 2° b) est-il réservé aux établissements qui ne sont pas des EPCSP ? Est-il interdit aux universités ?
- 3) Que se passe-t-il si quelques établissements seulement sortent de la Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) au deuxième trimestre 2014 ?
- 4) Une fois les statuts de la CUE adoptés par un établissement, est-il possible à celui-ci de revenir par la suite sur ses choix (compétences transférées par exemple) ?

Un regroupement par association est-il dangereux ?

- 5) En quoi consiste la coordination territoriale ? Est-ce la même chose que le contrat de site ? Comment la coordination territoriale peut-elle se construire en Ile-de-France ?
- 6) Le regroupement par association implique-t-il un rattachement d'établissements satellite à un unique établissement chef de file, négociateur et par là-même bénéficiaire du contrat de site ?
- 7) En cas de regroupement par association (2b), perdriions-nous l'Idex ?
- 8) Une Communauté d'Université et d'Établissements (CUE) peut-elle être fédérale ?

Quel(s) intérêt(s) au regroupement par association ?

- 9) *Le regroupement fédéral par association permet-il de choisir une dénomination commune, d'avoir des actions scientifiques communes, de créer de nouveaux services en matière de vie étudiante, de relations internationales, de formation doctorale, de politique culturelle, etc. ?*
- 10) *Le regroupement fédéral par association permet-il d'échapper à la création de nouvelles couches dans le mille-feuille bureaucratique ?*
- 11) *Quel serait le surcoût engendré par une Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) ?*
- 12) *Y a-t-il mutualisation des budgets et des déficits en cas de Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) ? Même question pour le regroupement fédéral par association.*
- 13) *Quel intérêt les personnels ont-ils dans un regroupement fédéral par association plutôt que dans une Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) ?*
- 14) *Quel intérêt les étudiants ont-ils dans un regroupement fédéral par association plutôt que dans une Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) ?*
- 15) *Dans le cas d'un regroupement fédéral par association, quelles seraient les possibilités de liens avec les autres établissements de Paris et d'Ile-de-France ?*

Sur la possibilité des regroupements par association

1) Les anciens PRES se transformant automatiquement en Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE), le regroupement confédéral par association est-il vraiment possible ?

Réponse brève :

Oui. Le CA de chaque établissement doit choisir avant l'été l'une des deux formes de regroupement : la CUE ou le regroupement confédéral par association.

Réponse argumentée :

Si les anciens PRES portent déjà le nom de CUE (en application de l'article 117 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013), leurs statuts n'ont pas encore été adoptés par les Conseils d'Administration (CA) des établissements concernés. SPC, comme la plupart des autres PRES-CUE de France, est encore en situation transitoire. Pour procéder à un regroupement confédéral par association, il suffit aux Conseils d'Administration des établissements membres de SPC de demander à se retirer du PRES-CUE conformément à sa convention constitutive en vigueur tant que de nouveaux statuts de la CUE n'ont pas été adoptés. De manière alternative, il suffit aux Conseils d'Administration de ne pas adopter les statuts qui seront proposés par les instances du PRES-CUE. Les établissements disposent alors d'un an pour rédiger les conventions d'association qui constitueront l'université confédérale.

C'est d'ailleurs ce qu'envisagent de faire les établissements non universitaires de SPC (Sciences Po, INALCO, IPGP, EHESP), qui, dans la [note](#) du Conseil des membres du 12 septembre 2013, annoncent qu'ils ne seront pas membres de la future « université unifiée » :

« Les 4 grands établissements, pour des raisons qui tiennent à leur identité historique et juridique (Inalco, Sciences Po) ou aux missions nationales qui leur sont confiées (le pilotage d'un réseau national de santé publique pour l'EHESP, école ancrée en Bretagne, la prise en charge du réseau national des observatoires pour l'IPGP) conserveront leur personnalité juridique propre. Restant pleinement engagés dans la dynamique de création d'USPC, ils s'intégreront selon les modalités propres à leur spécificité aux actions, à l'organisation et à la gouvernance de la Communauté. »

Ils envisagent donc bien un partenariat d'association avec les quatre universités qui seraient fusionnées : pourquoi celles-ci ne pourraient-elles pas bénéficier du même statut ?

Pour en savoir plus :

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

<http://www.agpermanente.lautre.net/ConventionConstitutiveSPC.pdf>

2) Le regroupement par association (art. L. 718-3 2° b) est-il réservé aux établissements qui ne sont pas des EPCSP ? Est-il interdit aux universités ?

Réponse brève :

Non. Les universités peuvent former une confédération par association.

Réponse argumentée :

L'article 718-16 est très clair : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. » Le regroupement est ouvert aux « établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche », et donc évidemment aux EPCSCP — aux universités en particulier — ainsi qu'à d'autres types d'organismes. Nier cette évidence reviendrait à affirmer

qu'une université ne concourt pas à ces missions.

Pour en savoir plus :

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

3) Que se passe-t-il si quelques établissements seulement sortent de la Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) au deuxième trimestre 2014 ?

Réponse brève :

Ces établissements choisissent leur mode de regroupement.

Réponse argumentée :

Toutes les possibilités de regroupement étant ouvertes par la loi, ces établissements pourront s'associer à égalité entre eux ou à une CUE réduite, une fois qu'elle aura adopté ses statuts, ou même fusionner s'ils le souhaitent et intégrer une CUE, ou s'y associer. Le contrat de site concernant les établissements de SPC, en vague D, est à signer en juillet 2014 avec le MESR. Il doit préciser les modalités de regroupement choisies ou prévues avant échéance du contrat. La seule obligation faite aux établissements est de se regrouper, quelle que soit la forme retenue.

4) Une fois les statuts de la CUE adoptés par un établissement, est-il possible à celui-ci de revenir par la suite sur ses choix (compétences transférées par exemple) ?

Réponse brève :

Non. Le choix d'une Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) est irréversible. Le choix de la confédération par association est réversible.

Réponse argumentée :

Une fois les statuts de la CUE adoptés par les différents CA des établissements, seul le CA de la CUE peut les modifier, sur l'avis du Conseil des Membres (art. L 718-8), exprimé à la majorité des deux tiers. Les CA des établissements membres d'une CUE réduisent ainsi sans retour leur souveraineté. À l'inverse, il est toujours possible de passer d'un regroupement confédéral par association à un regroupement fédéral (CUE) ou à une fusion.

Un regroupement par association est-il dangereux ?

5) En quoi consiste la coordination territoriale ? Est-ce la même chose que le contrat de site ? Comment la coordination territoriale peut-elle se construire en Ile-de-France ?

Réponse brève :

Le contrat de site est un contrat pluriannuel (qui s'apparente de plus en plus à un contrat d'objectifs et de moyens) passé entre un regroupement universitaire et le ministère. La coordination territoriale est une politique d'harmonisation de l'offre de formation, de la stratégie de recherche et de transfert, de la politique en matière de vie étudiante, à l'échelle académique ou interacadémique.

Réponse argumentée:

La coordination territoriale et le contrat de site recouvrent a priori des réalités et des contours distincts. La coordination territoriale vise «sur un territoire donné qui peut être académique ou interacadémique» à une coordination de l'« offre de formation », de la « stratégie de recherche et de transfert », et des projets d'amélioration de la vie étudiante (« logement étudiant, transport, politique sociale et de santé et activités culturelles, sportives, sociales et associatives. »). Le contrat de site est un contrat pluriannuel (qui s'apparente de plus en plus à un contrat d'objectifs et de moyens) passé entre le ministère et chaque regroupement universitaire. Il doit bien sûr comporter un projet contribuant à la coordination territoriale.

Hors de l'Ile-de-France, le contrat de site est le moyen contractuel d'établir la stratégie de coordination territoriale. Il n'y a alors qu'un établissement unique qui organise la coordination territoriale. Dans le cas d'une association, le coordonnateur n'est que le fidéicommissaire des établissements associés. Sa désignation ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les établissements associés.

En Ile-de-France, la coordination territoriale vise à harmoniser les pratiques à l'échelle des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il était inimaginable qu'un établissement unique (ou qu'un seul regroupement) puisse assurer la coordination de ce territoire. Dès lors, le législateur a prévu que, par dérogation, « plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale » (art. L. 718-3). Cela signifie que la coordination territoriale et la politique de site deviennent disjointes. La coordination (en matière de formation notamment, par exemple la carte des master 2) nécessite des agencements des différents regroupements universitaires (appelés « sites »). Ceci signifie aussi que tous les choix sont ouverts quant à l'organisation de la coordination en Ile de France. La logique d'une confédération étant de ne pas créer d'établissement en position dominante, cette coordination peut être assurée conjointement par les établissements associés ou bien répartie entre les différents établissements en fonction de leur domaine de spécialité et d'excellence (relations internationales, formations co-habilitées, vie étudiante...) L'harmonisation progressive au mieux-disant, à l'échelle territoriale, est la manière la plus intelligente et la plus efficace d'organiser une coopération entre établissements et entre sites. La coordination partagée prévue par le législateur en Ile-de-France est parfaitement adaptée à une confédération d'établissements qui, par définition, conservent quoi qu'il en soit leur personnalité morale et leur autonomie budgétaire.

6) Le regroupement par association implique-t-il un rattachement d'établissements satellite à un unique établissement chef de file, négociateur et par là-même bénéficiaire du contrat de site ?

Réponse brève :

Non. Ce sont des arguments infondés juridiquement.

Réponse argumentée :

La voie confédérale de regroupement (art. L. 718-3 2° b) s'est, dans une phase préliminaire du projet de loi, appelée « rattachement » et prévoyait, en effet, que chaque établissement se rattache à un unique établissement chef de file. Mais la loi, dans sa version finale, permet une nouvelle modalité de regroupement, horizontale, sans création de nouvelle strate de mille-feuille administratif, le regroupement par association, qui est proprement confédérale (voir question 8 : « une CUE peut-elle être confédérale ») et ne suppose pas de chef de file :

- Les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de

l'enseignement supérieur ou de la recherche peuvent passer autant de contrats d'association avec autant d'EPCSCP que souhaité, et pas nécessairement avec un seul (art. L. 718-16)

- Le contrat de site est passé entre le MESR et l'ensemble des établissements regroupés. L'article L. 718-5 stipule que « sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, **un seul contrat pluriannuel** d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et **les établissements regroupés** relevant de sa tutelle ». C'est donc la confédération des établissements qui négocie le contrat quinquennal avec le ministère, chacun des établissements concernés conservant sa personnalité morale et son autonomie budgétaire. Il peut donc y avoir des compétences partagées, un projet commun, mais non un transfert de compétences à un établissement qui se trouverait en position dominante : « le projet partagé porté par l'EPCSCP et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements parties à cette association » (art. L. 718-16).

- Les établissements associés peuvent choisir une « dénomination pour le regroupement opéré autour [du] projet partagé » (art. L. 718-16).

Seule la voie de regroupement prévue au 2° a de l'art. L. 718-3 implique une vassalisation des établissements à un établissement chef de file : la communauté d'universités et d'établissements (CUE). En effet, dans ce cas, des compétences des établissements membres de la Communauté sur les questions budgétaires, la politique en matière de recherche et de formation, sont transférées à une nouvelle strate décisionnelle.

7) En cas de regroupement par association (2b), perdrons-nous l'Idex ?

Réponse brève :

Non. Les deux formes de regroupement sont traitées de la même manière.

Réponse argumentée :

Au moment où le contrat d'Idex a été signé et l'engagement pris de construire une « université unifiée », la loi n'avait pas été adoptée et les formes de regroupement prescrites étaient encore inconnues. Le commissaire général à l'investissement a clairement dit à deux reprises, dont une fois devant l'ensemble des présidents des universités d'Ile-de-France, que l'Idex ne serait conditionné à aucune forme légale de regroupement, pourvu que l'une des trois voies soit choisie. Il faut en revanche que la coopération scientifique promise dans le contrat d'Idex, et permise par n'importe laquelle des formes de regroupements, devienne réalité.

8) Une Communauté d'Université et d'Etablissements (CUE) peut-elle être confédérale ?

Réponse brève :

Non. Confédération signifie qu'il n'y a pas création d'un nouvel établissement — comme la CUE — qui chapeaute les établissements regroupés.

Réponse argumentée :

Dans une confédération, il ne peut exister, par définition, aucune instance centrale dont les décisions s'imposent aux établissements confédérés. Or, le principe même de la CUE suppose la création d'un nouvel établissement doté d'un conseil d'administration décisionnaire, d'un conseil académique et d'un conseil des membres. Ces conseils bénéficient de transfert de compétences des établissements membres de la CUE. En revanche, des établissements

associés ne transfèrent pas de compétences à une instance supérieure, mais ils peuvent partager des compétences, bâtir un projet commun sans perte de souveraineté.

Le but même de la création d'une CUE est d'« harmoniser » l'offre de formation et donc de supprimer les « doublons » que le regroupement fait apparaître, de piloter la stratégie de recherche de manière centralisée, et de faire redistribuer par le CA de la CUE la dotation reçue du ministère, « pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois ». Au contraire, dans une confédération, la répartition de cette dotation n'est pas décidée par une instance supérieure, mais organisée par les conventions passées entre les établissements associés.

L'argument selon lequel « confédération » et « fédération » étaient synonymes jusqu'au début du 20^e siècle n'est pas recevable. La loi se réfère évidemment au sens contemporain de ces mots. Pour qui aurait un doute, le ministère précise dans une réponse à une question de la CPU (lien ci-dessous): « l'association prévue à l'article L. 718-16 [...] relève d'une approche "confédérale", avec des compétences non plus transférées (comme c'est le cas des COUE de manière "fédérale") mais partagées. »

Pour en savoir plus :

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

Quel(s) intérêt(s) au regroupement par association ?

9) Le regroupement confédéral par association permet-il de choisir une dénomination commune, d'avoir des actions scientifiques communes, de créer de nouveaux services en matière de vie étudiante, de relations internationales, de formation doctorale, de politique culturelle, etc. ?

Réponse brève :

Oui. Confédération par association et CUE sont précisément faites pour cela, mais selon des modalités différentes.

Réponse argumentée :

Le regroupement confédéral par association prévu par la loi permet de partager toutes ces compétences. La Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) suppose, elle, de transférer les compétences mises en commun par les établissements à un nouvel établissement (EPCSP), la CUE. Le regroupement confédéral par association est donc parfaitement à même de satisfaire à l'exigence de créer un réseau de coopération universitaire, avec un projet partagé, sur une base territoriale. Les établissements associés peuvent aussi choisir une « dénomination pour le regroupement opéré autour [du] projet partagé » (art. L. 718-16).

Pour en savoir plus :

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

10) Le regroupement confédéral par association permet-il d'échapper à la création de nouvelles couches dans le mille-feuille bureaucratique ?

Réponse brève :

Oui. Si les établissements de SPC s'associent, le PRES-CUE disparaît et la coopération s'opère sans création d'un nouvel établissement qui chapeaute les autres.

Réponse argumentée :

Le regroupement confédéral par association (art. L. 718-3 2° b) permet strictement la même chose que la Communauté d'Universités et d'Etablissements (2a) en matière de coopération entre établissements : co-habilitations de parcours, plateformes de recherche, création de services communs, soutien au logement, au transport, à la santé et aux activités des étudiants, etc. L'unique différence est précisément la création, ou non, d'une nouvelle strate décisionnelle du « mille-feuille administratif ». La CUE est un nouvel établissement dont les instances peu démocratiques (pas de majorité au CA pour la communauté universitaire, 1 représentant pour 1000 membres du personnel, possibilité que certains établissements ne soient pas représentés au CA par des membres élus) sont décisionnaires, par-dessus les CA des établissements, en matière de budget de formation et de recherche. Les établissements entretiendront avec la CUE les mêmes relations qu'aujourd'hui, dans une université de droit commun, les composantes avec les services centraux. Comme l'a souligné, à maintes reprises, M. Dardel, président de Paris 5, la CUE est une usine à gaz. L'université confédérale construit, elle, avec souplesse, sur l'existant, sans ajouter de strate supplémentaire et sans jamais imposer à l'ensemble des établissements de marcher strictement au même pas.

11) Quel serait le surcoût engendré par une Communauté d'Universités et d'Etablissements (CUE) ?

Réponse brève :

Il n'y a non seulement aucune économie d'échelles à attendre d'une CUE mais les études convergent vers un coût budgétaire supplémentaire conséquent.

Réponse argumentée :

Dans tous les secteurs (collectivités territoriales, entreprises privées, hôpitaux), la création de nouvelles strates de mille-feuille chapeautant des regroupements engendre un surcoût de l'ordre de 3%, pour un service dégradé. Dans le cas des universités, les exemples de Marseille, de Strasbourg, de Lorraine, mais aussi de dizaines de cas dans le monde analysés par le cabinet de consultance Kurt Salmon à la demande du ministère, le surcoût ne peut passer en dessous de 10 Millions d'euros et est souvent nettement supérieur. Il s'ajoute aux déficits structurels des universités, qui seraient mutualisés, le budget étant voté et réparti par le CA de la CUE.

12) Y a-t-il mutualisation des budgets et des déficits en cas de Communauté d'Universités et d'Etablissements (CUE) ? Même question pour le regroupement confédéral par association.

Réponse brève :

Non, il n'y a pas de mutualisation budgétaire dans le cas de la confédération. Pour la CUE, il y a par définition transfert de compétences, y compris budgétaires. Une part de la décision revient au ministère, sans que les établissements aient leur mot à dire.

Réponse argumentée :

Les transferts de compétences des établissements membres de la CUE au bénéfice de la CUE sont prévus par les statuts de la CUE. Une fois les statuts initiaux de la CUE adoptés, ceux-ci sont modifiables uniquement par le CA de la CUE, après avis du conseil des membres exprimé à la majorité des 2/3, et non à l'unanimité. Des transferts de compétence peuvent donc varier et être imposés à un établissement qui ne le souhaiterait pas, entraînant des mutualisations, y compris des moyens et des déficits. Cette absence d'unanimité dans la prise de décision au sein d'une CUE est une des raisons du départ de l'Université Paris II du PRES-CUE Paris-Sorbonne-Université.

Il n'est nulle part fait mention dans la loi de la préservation de la personnalité morale et de l'autonomie budgétaire des établissements qui deviendraient membres d'une CUE, à la différence d'un regroupement par association. Il n'y a pas non plus de mention de l'obligation de constituer des budgets fléchés ou des budgets propres intégrés pour chaque établissement membre d'une CUE. Ceci irait en effet contre la logique même d'une CUE qui est d'encourager et de favoriser les mutualisations et les transferts de compétence.

Le ministère (la DGESIP) peut choisir d'attribuer des moyens en crédits et en emplois à la CUE, à charge à son CA, à la fois peu représentatif et éloigné des personnels, des composantes, de les répartir. La CUE peut percevoir les droits d'inscription des diplômés pour lesquels elle est accréditée, ce qui accroît la mutualisation des ressources à l'échelon central de la CUE. Dans ces conditions, la logique du regroupement fédéral en CUE est la mutualisation des budgets - et des déficits.

En revanche, dans un regroupement confédéral par association, dans la mesure où la loi garantit que chaque établissement conserve sa personnalité morale et son autonomie financière, la dotation de l'Etat est attribuée à chaque établissement, libre aux établissements de partager ces dotations pour des projets communs. Les CA de chacun des établissements associés reste décisionnaire sur le plan budgétaire. Si l'Etat attribue une dotation à l'établissement coordonnateur pour l'ensemble des établissements associés, les conventions d'association adoptées par les CA des établissements encadrent la répartition de cette dotation.

13) Quel intérêt les personnels ont-ils dans un regroupement confédéral par association plutôt que dans une Communauté d'Universités et d'Etablissements (CUE) ?

Réponse brève :

Dans la confédération, les décisions sont prises au plus près du terrain. Dans la CUE, les décisions les plus importantes sont prises dans des instances éloignées et peu démocratiques. La logique de la CUE est de supprimer les « doublons ». Les personnels restent rattachés à un établissement associé, ils pourront plus facilement passer d'un établissement à l'autre dans

une CUE.

Réponse argumentée :

La création d'une strate de gouvernance supplémentaire éloigne d'autant les personnels et les usagers des instances exécutives. Ceci opacifie la structure de gouvernance, affaiblit la réactivité de l'exécutif aux demandes et besoins des personnels et des usagers, et incite au développement de l'autoritarisme d'une chaîne de commandement allongée – à la différence d'une structure de gouvernance réellement collégiale et démocratique, au plus près des amphithéâtres et des laboratoires.

La représentation des personnels dans le CA de la CUE est très mal assurée. L'ensemble des établissements ne seront pas représentés par des élus dans ce Conseil. Les listes de candidature doivent représenter 75 % des établissements de la CUE mais non la totalité de ses membres. Les élus étant moins nombreux que les candidats, la représentation en sera d'autant amoindrie. Pour « respecter » la règle des 75 %, le ministère prévoit même que les listes de candidature peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir ! C'est dire que la représentation des différents établissements, mais aussi des différentes catégories et des différents secteurs disciplinaires par des élus apparaît d'emblée impossible. Les élections au CA de la CUE peuvent s'effectuer au suffrage indirect, par un système de grands électeurs dans le cas d'une CUE comprenant plus de 10 membres. Ce sera le cas pour SPC, qui comprend déjà 8 membres fondateurs, avec l'entrée certaine de grands organismes comme l'Inserm, l'Inria, le CNRS... La proportion des représentants de ces établissements et organismes pouvant alors atteindre 40 % des sièges, la représentation des personnels et des usagers s'en trouve diminuée d'autant et la règle des 50 % des sièges pour ces élus n'est plus assurée, les plaçant en situation minoritaire dans le principal conseil décisionnaire de la CUE.

En revanche, en cas d'association confédérale, aucune strate supplémentaire n'est ajoutée à la gouvernance des universités. Les personnels et les usagers d'un établissement seront représentés au CA de leur établissement associé avec d'autres établissements. Les établissements associés conservent leur personnalité morale et leur autonomie budgétaire et les CA de ces établissements leur pouvoir décisionnaire.

Dans une confédération par association, les Conseils académiques et les CA des différents établissements conservent la maîtrise de leur offre de formation, tout en pouvant coopérer par conventions avec d'autres établissements. La logique d'une CUE est de développer les mutualisations et de supprimer les « doublons ».

Dans une association, les personnels sont rattachés à un établissement donné. En revanche, dans une CUE, les personnels – enseignants, chercheurs, Biatss – peuvent devoir effectuer leur service dans des établissements différents.

14) Quel intérêt les étudiants ont-ils dans un regroupement confédéral par association plutôt que dans une Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) ?

Réponse brève :

Le projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire sera élaboré et mis en œuvre au plus près des besoins des étudiants, et ceux-ci seront mieux représentés dans les conseils des établissements associés que dans les instances de la CUE.

Réponse argumentée :

Un projet pour les étudiants au plus près des étudiants — Quel que soit le type de regroupement choisi, la loi fait obligation à l'établissement d'enseignement supérieur chargé

d'organiser la coordination territoriale d'élaborer « avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires. Ce projet présente une vision consolidée des besoins des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale, de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives » (art. L-718-4).

Un regroupement par association est juridiquement tout aussi à même d'élaborer et de mettre en œuvre un tel projet qu'une CUE. En pratique, il le fera de manière plus efficace car les services (scolarité, vie étudiante, santé, action culturelle...) sur lesquels une confédération s'appuiera seront au plus près des usagers, à l'échelle des universités et des composantes, tout en pouvant partager un même projet avec les établissements associés par conventions et accroître ses capacités d'action.

Les étudiants auront des interlocuteurs plus directs pour répondre à leurs demandes et besoins que dans la chaîne de commandement opaque, allongée et néanmoins autoritaire d'une CUE.

Une meilleure représentation des étudiants — Tout comme les personnels, les étudiants sont mieux représentés dans les conseils des universités associées, par des élections au suffrage direct, que dans le CA de la CUE. Dans une CUE comportant plus de 10 membres (cas de SPC, voir question 12), les représentants des personnels et des usagers deviennent minoritaires et l'élection peut avoir lieu au suffrage indirect.

15) Dans le cas d'un regroupement confédéral par association, quelles seraient les possibilités de liens avec les autres établissements de Paris et d'Ile-de-France ?

Réponse brève :

La forme confédérale, parce qu'elle est faite de contrats d'association et de conventions, permet de casser la logique d'affrontement entre blocs universitaires.

Réponse argumentée :

La Communauté d'Universités et d'Établissements (CUE) répond à une logique de forteresse repliée sur elle-même : financement exclusif de projets endogames, écoles doctorales de « site », concentration des ressources sur quelques activités stratégiques, homogénéisation par la norme. La centralisation d'une organisation en CUE rendra la possibilité pour un établissement ou une composante de passer une convention avec un partenaire hors de la CUE SPC problématique. Le regroupement confédéral par association permet au contraire de tisser des réseaux de coopération adaptés à chaque discipline. Il est en effet facile de prévoir, en plus des contrats d'association constituant SPC, d'autres contrats avec les établissements d'Ile-de-France spécifiant des accords ponctuels : co-habilitations de parcours, plateformes de recherche, partage de service commun à Paris ou à l'Ile-de-France, etc.

À l'inverse, la coordination qui se dessine aujourd'hui est à la fois inefficace (une demi-douzaine de regroupements en concurrence, sans logique territoriale ou scientifique) et illisible (trois des regroupements portent le nom de Sorbonne !) Un réseau confédéral serait plus à même d'assurer une coordination simple et intelligente.